



**Arrêté n°2023-DCPATE/380  
portant mise en demeure à l'encontre de la société SOCIÉTÉ LOGISTIQUE OUEST  
pour ses activités qu'elle exploite à MONTAIGU-VENDÉE  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE-1/280 modifié du 2 juin 2005 autorisant la société DISTRIBUTION LEADER PRICE à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Boufféré

**VU** la lettre du préfet de la Vendée du 13 janvier 2021 prenant acte du transfert d'exploitation de l'entrepôt autorisé par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 susvisé au bénéfice de la société SOCIÉTÉ LOGISTIQUE OUEST ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

Le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, rendu applicable aux installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 16 avril 2010 par le II de son annexe V, dispose : « *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. [...] Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela* ».

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié susvisé dispose : « *Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données*

techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. ».

L'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation précise en son chapitre 5.2.2 que l'entrepôt sera entièrement équipé d'un système d'extinction automatique, et « spécifiquement pour la cellule de produits dangereux, il est prévu l'installation d'un système de mousse à haut foisonnement ».

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié susvisé dispose : « L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (dont au moins 2 poteaux d'incendie alimentés en simultané à 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar en pression dynamique et une réserve d'eau de 1 000 m<sup>3</sup> dotée d'une plateforme d'accès pour les véhicules et de 2 colonnes fixes d'aspiration distance de 4 m et de diamètre 100 mm avec clapets anti-retour) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. »

Lors de la visite de l'installation effectuée le 25 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- la détection incendie au sein des cellules de l'entrepôt est assurée par le système d'extinction automatique. En cas de détection, ce système n'actionne pas une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Il faut préalablement qu'une confirmation soit réalisée (levée de doutes) puis qu'une action manuelle soit réalisée pour que l'alarme se déclenche ;
- l'entrepôt dispose d'une sous-cellule dédiée aux matières dangereuses. Cette dernière est équipée d'un système d'extinction automatique projetant de la mousse à haut-foisonnement. Toutefois, lors de la visite, ce système était indisponible du fait de l'absence de mousse dans le réservoir ;
- L'établissement dispose d'un réseau privé comportant six poteaux incendie. Ces poteaux sont alimentés directement par le service public d'alimentation en eau potable, sans réserve tampon, ni surpresseur, de sorte que le débit de ces poteaux incendie est limité par le débit du réseau du service public alimentant le site. Les derniers essais réalisés sur la branche du réseau public alimentant le site font état d'un débit de 46 m<sup>3</sup>/h sous un bar.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et aux articles 2.3 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCIÉTÉ LOGISTIQUE OUEST de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que des délais respectifs de neuf mois, un mois et un an sont suffisants pour se remettre en conformité ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure**

La société SOCIÉTÉ LOGISTIQUE OUEST, sise Parc d'activité Sud Loire 2 – ZAC Le Fléchet et La Morinière – Boufféré – 85600 MONTAIGU-VENDÉE est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et celles des articles 2.3 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié susvisé.

Pour cela, la société SOCIÉTÉ LOGISTIQUE OUEST :

1. équipe ses locaux (cellules, locaux techniques, bureaux situés à proximité des stockages) d'un système de détection automatique d'un incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela ;
2. emplit de mousse à haut-foisonnement le réservoir dédié ;
3. fait en sorte que son réseau privé de poteaux incendie puisse, pour deux d'entre eux et de manière simultanée, délivrer un débit d'eau minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar.

## **Article 2. Délais d'application**

Les délais pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 sont, à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, de **neuf mois** pour le paragraphe 1, **un mois** pour le paragraphe 2 et **un an** pour le paragraphe 3.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre pour respecter les dispositions mentionnées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 1.

## **Article 3. Respect de la mise en demeure**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

## **Article 4. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 5. Dispositions administratives**

### **Article 5.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montaigu-Vendée et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

**Article 5.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société SOCIÉTÉ LOGISTIQUE OUEST, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 SEP. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

